

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA RN2-AVENUE DU GOUVERNEUR LION AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GETELEC GUADELOUPE SNC » DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT BT RIVIÈRE-DES-PÈRES ET CALEBASSIER À PARTIR DU MERCREDI 08 OCTOBRE 2025 JUSQU'AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants,

VU le Code pénal;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 02 octobre 2025, par laquelle l'entreprise « GETELEC GUADELOUPE SNC », sise ZI Rivière-des-Pères, 97123 BAILLIF représentée par Monsieur TANDA Tony, le Conducteur de Travaux, sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur la RN2-Avenue du Gouverneur LION à Basse-Terre, afin de permettre les travaux de raccordement BT à Rivière-des-Pères et à Calebassier à Basse-Terre, à partir du mercredi 08 octobre 2025 jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 (52 jours).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules sur la RN2-Avenue du Gouverneur LION à Basse-Terre, afin de permettre les travaux de raccordement BT à Rivière-des-Pères et à Calebassier à Basse-Terre, à partir du mercredi 08 octobre 2025 jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 (52 jours), comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- Sens des points de Repères (PR) décroissants
- Circulation alternée par feux tricolores • Circulation limitée à 30km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise « GETELEC GUADELOUPE SNC » devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, 83, B14, B31, KCI et KIO barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 •. Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 OCT. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 07 OCT. 2025

De son affichage et/ou sa publication, le 07 OCT. 2025

Fait à Basse-Terre, le 07 OCT. 2025

P/L Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/L Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA